

REFORME REGIME INDEMNITAIRE DES POLICIERS MUNICIPAUX ET DES GARDES CHAMPETRES

RÉFÉRENCES JURIDIQUES

- Code Général de la Fonction Publique (CGFP) et notamment l'article L 714-13,
- Décret n°2024-614 du 26 juin 2024 relatif au régime indemnitaire des fonctionnaires relevant des cadres d'emplois de la police municipale et des fonctionnaires relevant des cadres d'emplois des gardes champêtres,

IMPORTANT :

Les collectivités versant du régime indemnitaire à leurs agents appartenant à la filière police devront délibérer avant le 1^{er} janvier 2025 sur la mise en œuvre du nouveau dispositif sous peine pour les agents de ne plus pouvoir bénéficier de régime indemnitaire.

Le décret n°2024-614 du 26 juin 2024 institue le nouveau régime indemnitaire des fonctionnaires relevant des cadres d'emplois de la filière police municipale.

Ce décret permet aux organes délibérant d'instaurer une indemnité spéciale de fonction et d'engagement.

Cette prime se divisera en 2 parties :

- Une part fixe pour le volet « fonction »,
- Une part variable pour le volet « engagement »

I - Les bénéficiaires :

Peuvent bénéficier de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement les fonctionnaires relevant des cadres d'emplois des :

- Directeurs de police municipale,
- Chefs de service de police municipale,
- Agents de police municipale,
- Gardes champêtres

A NOTER :

Aucun recrutement de policier municipal ou de garde champêtre ne peut intervenir en dehors du cadre statutaire en raison des missions de police judiciaire confiées aux agents de la filière police municipale. Ainsi, il n'est pas possible de recruter un agent contractuel pour occuper un emploi d'agent de police municipale ou de garde champêtre.

II - Les conditions de versement :

Une délibération doit prévoir l'instauration de cette indemnité ainsi que les montants plafonds et les modalités de versement. Un projet devra, au préalable, être soumis pour **avis au Comité Social Territorial (CST)**. Un modèle de délibération est accessible sur notre site Internet : www.cdg28.fr – rubrique : <https://www.cdg28.fr/base-documentaire/modele-deliberation-instituant-le-regime-indemnitare-de-la-filiere-police/>

A NOTER :

Depuis le 6 janvier 2024, toutes les saisines doivent impérativement être déposées sur la plateforme « AGIRHE instances » avant la date limite fixée. A défaut, elles ne seront pas prises en compte.

Pour plus de renseignement sur les modalités de saisine, vous pouvez télécharger :

- le powerpoint de présentation précisant la procédure à suivre pour saisir via Agirhe. Ce document est accessible sur notre site Internet : <https://www.cdg28.fr/base-documentaire/2023-plateforme-agirhe-dematerialisation-des-saisines-des-instances-paritaires-a-compter-du-6-janvier-2024/>

- la liste des cas de saisine du CST en concordance avec Agirhe accessible sur notre site Internet : <https://www.cdg28.fr/base-documentaire/guide-liste-des-cas-de-saisine-du-cst-concordance-avec-logiciel-agirhe/>

Dans le cas d'une instauration d'une indemnité spéciale de fonction et d'engagement l'intitulé du cas de saisine sur Agirhe Instance est « Critères d'attribution du régime indemnitaire ».

Un arrêté individuel d'attribution doit, ensuite, être établi pour chacun des bénéficiaires et pour chacune des deux parts (part fixe et part variable).

Des modèles d'arrêtés sont accessibles sur notre site Internet : www.cdg28.fr – rubrique : <https://www.cdg28.fr/base-documentaire/modele-arrete-portant-attribution-de-la-part-fixe-de-lindemnite-speciale-de-fonction-et-dengagement-filiere-police/>; <https://www.cdg28.fr/base-documentaire/modele-arrete-portant-attribution-de-la-part-variable-de-lindemnite-speciale-de-fonction-et-dengagement-filiere-police/>

III - Les montants :

❖ Part fixe : valorisation de la fonction d'agent de police municipale

La part fixe de la nouvelle indemnité spéciale de fonction et d'engagement (ISFE) concernera le volet « fonction » et viendra remplacer l'actuelle Indemnité Spéciale Mensuelle de Fonction (ISMF).

La part fixe de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement (IFSE) équivaut sur le traitement indiciaire brut. Cela signifie que le montant de la part fixe de l'ISFE suivra la valeur du point.

La collectivité doit délibérer sur le taux qu'elle souhaite appliquer dans la limite de :

- 33 % du traitement de base pour les catégories A (directeur de police municipale)
- 32 % du traitement de base pour les catégories B (Chefs de service de police municipale)
- 30 % du traitement de base pour les catégories C (Agents de police municipale et Gardes champêtres)

La part fixe est versée mensuellement.

❖ Part variable : reconnaissance de l'engagement des agents

La part variable tient compte de l'engagement professionnel et la manière de servir appréciés selon des critères définis par la collectivité.

Dans la pratique, c'est le compte rendu d'entretien qui est le meilleur support pour motiver ou non le versement de la part variable au regard des appréciations formulées sur ce documents. De ce fait, le compte rendu d'entretien d'évaluation devra être cohérent avec la décision de versement, d'augmentation, de diminution, de retrait ou de non versement de la part variable de l'ISFE.

La collectivité doit délibérer pour déterminer le montant plafond qu'elle souhaite appliquer dans la limite de :

- 9 500 € du traitement de base pour les catégories A (directeur de police municipale)
- 7 000 € du traitement de base pour les catégories B (Chefs de service de police municipale)
- 5 000 € du traitement de base pour les catégories C (Agents de police municipale et Gardes champêtres)

Cette part variable peut être versée mensuellement dans la limite de 50 % du plafond défini par la collectivité. Elle peut être complétée par un versement annuel sans que la somme des versements dépasse le plafond défini dans la délibération.

Exemple : le montant plafond pour un agent de police municipale est de 5 000 €. Si la collectivité fixe ce montant plafond dans sa délibération : 50 % de ce montant sera versée mensuellement soit 2 500 €/12 mois. Les 50 % restants seraient versés en fin d'année.

IV - Clause de sauvegarde :

Le décret prévoit, lors de la première application de la réforme, la possibilité pour les policiers municipaux et pour les gardes champêtres de bénéficier d'un dispositif de sauvegarde **garantissant le maintien du montant indemnitaire mensuel perçu dans le cadre du régime indemnitaire antérieur.**

De ce fait, si la collectivité instaure une clause de sauvegarde dans sa délibération instaurant l'ISFE, le nouveau montant indemnitaire mensuel perçu par le fonctionnaire est inférieur à celui perçu par l'ancien régime indemnitaire, à l'exclusion de tout versement à caractère exceptionnel, ce montant précédemment perçu est conservé, à titre individuel et au titre de la part variable, même si elle dépasse les plafonds prévus par le décret.

V - Cumuls :

L'indemnité spéciale de fonction de d'engagement est **exclusive de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir.**

A NOTER :

Il ne sera donc pas possible de cumuler l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement avec les primes versées actuellement aux agents de la filière police municipale à savoir l'indemnité spéciale mensuelle de fonction ainsi que l'indemnité d'administration et de technicité (IAT).

En effet, cette nouvelle prime à vocation à remplacer les précédentes.

Par contre, elle est cumulable avec :

- les indemnités horaires pour travaux supplémentaires,
- les primes et indemnités compensant le travail de nuit, le dimanche ou les jours fériés ainsi que les astreintes et le dépassement régulier du cycle de travail.

VI - Entrée en vigueur :

Les collectivités peuvent délibérer pour mettre en place la nouvelle indemnité, au mieux, à compter du 29 juin 2024, date d'entrée en vigueur du décret.

Nota : Néanmoins, la délibération ne pourra cependant pas être rétroactive.

Cependant, le décret n°2024-914 du 26 juin 2024 prévoit une exception. En effet, **les dispositifs indemnitaires actuels pour la filière police ne sont abrogés qu'à compter du 1er janvier 2025** afin de laisser le temps aux collectivités territoriales de mettre en place le nouveau dispositif.

De ce fait, **à partir du 1er janvier 2025**, les décrets suivants seront abrogés :

- le décret n°97-702 du 31 mai 1997 relatif au régime indemnitaire des fonctionnaires du cadre d'emplois des agents de police municipale et du cadre d'emplois des gardes champêtres,
- le décret n°2000-45 du 20 janvier 2000 relatif au régime indemnitaire des fonctionnaires du cadre d'emplois des chefs de service de police municipale,
- le décret n°2006-1397 du 17 novembre 2006 modifiant le régime indemnitaire des fonctionnaires des cadres d'emplois de garde champêtre, d'agent de police municipale, de chefs de police municipale et créant le régime indemnitaire des fonctionnaires du cadre d'emplois des directeurs de police municipale.